



Conférence générale

33e session
Commission IV

Генеральная конференция

33-я сессия
Комиссия IV

com IV

Paris 2005

General Conference

33rd session
Commission IV

المؤتمر العام

الدورة الثالثة والثلاثون
اللجنة الرابعة

Conferencia General

33ª reunión
Comisión IV

大会

第三十三届会议
第IV委员会

33 C/COM.IV/DR.2*
(COM.IV)

11 octobre 2005

Original anglais

Point 5.12 de l'ordre du jour

PROJET DE RÉSOLUTION

Présenté par la **GRÈCE**

Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement

La Conférence générale,

1. *Rappelant* le paragraphe 9 de sa résolution 32 C/38, dans lequel elle a invité le Directeur général « à présenter au Conseil exécutif, à sa 170^e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en : (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les États membres ; (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ; (c) réunissant le Comité chaque année »,
2. *Prenant note* de la recommandation n° 3, adoptée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (dénommé ci-après « le Comité ») à sa treizième session, qui traite de chacun des points énoncés au paragraphe 9 de la résolution 32 C/38,
3. *Rappelant en outre* la décision 171 EX/17 dans laquelle le Conseil exécutif, après avoir examiné les éléments d'une stratégie proposée par le Directeur général, a invité celui-ci à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale un point concernant cette stratégie,
4. *Ayant examiné* le document 33 C/46 et les éléments proposés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement,

*

Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 7 octobre 2005.

5. *Ayant examiné également* les Statuts du Comité et le projet d'amendement correspondant,
6. *Décide* de faire siens les éléments consolidés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement tels qu'ils figurent dans le document 33 C/46 et *invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées en vue de son application ;
7. *Décide* d'amender les Statuts du Comité afin d'y inclure les fonctions de médiation et de conciliation. Le résultat du processus de médiation n'a pas de caractère obligatoire pour les États membres concernés, de sorte que s'il n'aboutit pas à la résolution d'un problème, le Comité demeure saisi de celui-ci, comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise.

Justification de l'adjonction :

Nous avons bien conscience que des détails de cette nature figureront probablement dans la version révisée des statuts (annexe II, article 4.1). Néanmoins, nous estimons cette précision nécessaire à ce stade, par souci de clarification, pour aider les États membres à prendre leur décision.